FICHE 18

SE FORMER QUAND ON EST AGENT·E DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

L'entretien de formation

Fonctionnaires ou contractuel·les bénéficient d'un entretien de formation chaque année avec leur responsable hiérarchique.

Cet entretien est destiné à déterminer les besoins de formations en fonction :
• des objectifs qui sont fixés à l'agent·e ;
• du projet professionnel de l'agent·e.

Il vous permet aussi de présenter les demandes en matière de :
• préparation aux concours (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3021*) ;
• validation des acquis de l'expérience (VAE) (fiche 10) (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401*) ;
• bilan de compétences (fiche 2) (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3021*) ;
• période de professionnalisation (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2749*).

Avant l'entretien de formation, vous pouvez consulter votre service chargé de la formation.
Il peut, par exemple, souligner les orientations de la direction en matière de formation, vous renseigner sur le compte personnel de formation (CPF : *service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090*), ou encore sur les autres modalités d'accès à la formation.

Un compte rendu est rédigé en fin d'entretien, il mentionne :
• les objectifs de formation qui vous sont proposés ;
• les formations que vous avez animées.

Ce compte rendu vous est communiqué et vous pouvez y ajouter des observations.
Votre supérieur·e hiérarchique vous informe des suites données à votre entretien de formation.
Les refus de formation sont motivés. En effet, votre administration peut refuser ou différer une demande de formation pour différentes raisons (motif budgétaire, formation non prioritaire, raison de service en cas de surcroît d'activité).

Le congé de formation professionnelle

Qui est concerné·e et quelles sont les conditions d'ancienneté ?

Fonctionnaire : avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans à temps plein de service dans la fonction publique d'État.

Un accès prioritaire au congé de formation professionnelle est donné aux fonctionnaires suivant·es :
• vous appartenez à un corps : ensemble de fonctionnaires soumis·es à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
• il est constaté, après avis de la médecine du travail, que vous êtes particulièrement exposé·e, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle ;

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.
À savoir : si vous avez suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur votre temps de travail, vous ne pouvez pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de cette préparation.

Contractuel·le : avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans à temps plein de services publics, dont au moins un an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

Quelle est la durée du congé de formation professionnelle ?

Pour l'agent·e de la fonction publique d'État, le congé de formation professionnelle est d'une durée maximale de trois ans pour l'ensemble de la carrière (à utiliser en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière par des stages d'une durée minimale de dix jours).

Cette durée maximale est de **cinq ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :
• vous appartenez à un corps : Ensemble de fonctionnaires soumis·es à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35536*) ;
• il est constaté, après avis de la médecine du travail, que vous êtes particulièrement exposé·e, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Quelle est la démarche à effectuer ?

Une demande de congé doit être adressée à l'administration au moins quatre mois (cent vingt jours) avant la date de début de la formation en précisant :
• les dates de début et de fin du congé ;
• la formation envisagée ;
• les coordonnées de l'organisme de formation.

Dès réception de la demande de congé, l'administration dispose de trente jours pour répondre à l'agent·e. L'administration peut différer ou refuser la demande sous réserve de l'avis de la CAP (commission administrative paritaire), sans excéder trois rejets consécutifs.

Rémunération de l'agent·e en congé de formation

Versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la première année de congé **uniquement**, deux ans pour les agent·es prioritaires, égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent·e, compte tenu de l'indice qu'il·elle détenait au moment de sa mise en congé.
À noter : le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 753,26 euros bruts par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Les effets du congé de formation sur la carrière

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service.
L'agent·e conserve ses droits à congés annuels : il·elle peut les prendre pendant le congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.
En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent·e est rémunéré·e selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.
Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour la retraite.

À l'issue de la formation

L'agent·e reprend son service au même poste et selon les mêmes dispositions. Le·la contractuel·le reprend un emploi de niveau équivalent au poste occupé. La période de service doit alors être au moins égale à trois fois la durée du congé de formation, sinon l'agent·e s'engage à rembourser les indemnités perçues eu prorata du temps de service non effectué. Dispense possible à demander à la commission administrative paritaire (CAP).

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Qui est concerné·e par le congé de formation professionnelle et quelles sont les conditions d'ancienneté ?

• Fonctionnaire : avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans à temps plein de services dans la fonction publique.

Un accès prioritaire au congé de formation professionnelle est donné aux fonctionnaires suivants :
• vous appartenez à un corps : ensemble de fonctionnaires soumis·es à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35536*) ;
• il est constaté, après avis de la médecine du travail, que vous êtes particulièrement exposé·e, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

À savoir : si vous avez bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou d'un congé de formation professionnelle, vous ne pouvez pas obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de votre précédente formation, sauf si vous n'avez pas pu la suivre en totalité en raison des nécessités de service : raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un·e agent·e public·que (un temps partiel, un congé, etc.).

• Contractuel·le : avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans à temps plein de services publics, dont au moins un an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

Quelle est la durée du CFP ?

Pour l'agent·e de la fonction publique territoriale, le congé de formation professionnelle est d'une durée maximale de trois ans pour l'ensemble de la carrière (à utiliser en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière par des stages d'une durée minimale de dix jours).

Cette durée maximale est de cinq ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
• vous appartenez à un corps : ensemble de fonctionnaires soumis·es à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
• il est constaté, après avis de la médecine du travail, que vous êtes particulièrement exposé·e, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Quelle est la démarche à effectuer ?

La demande de congé doit être adressée à l'administration **au moins trois mois** (quatre-vingt-dix jours) avant la date de début de la formation en précisant :
• les dates de début et de fin du congé ;
• la formation envisagée ;
• les coordonnées de l'organisme de formation.

Dès réception de la demande de congé, l'administration dispose de trente jours pour répondre à l'agent·e. Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service et l'administration ne peut opposer deux refus consécutifs qu'après consultation de la CAP (commission administrative paritaire).

Rémunération de l'agent·e en congé de formation

Versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la première année de congé **uniquement**, deux ans pour les agent·es prioritaires, égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent·e, compte tenu de l'indice qu'il·elle détenait au moment de sa mise en congé.
À noter : le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 753,26 euros bruts par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Les effets du congé de formation sur la carrière

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service.
L'agent·e conserve ses droits à congés annuels : il·elle peut les prendre pendant le congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.
En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent·e est rémunéré·e selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.
Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour la retraite.

À l'issue de la formation

La période de service doit alors être au moins égale à trois fois la durée du congé de formation sinon l'agent·e s'engage à rembourser les indemnités perçues eu prorata du temps de service non effectué.

Dispense possible à demander à la commission administrative paritaire (CAP).

LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Qui est concerné·e par la congé de formation professionnelle et quelles sont les conditions d'ancienneté ?

Tou·tes les agents·es hospitalier·es, fonctionnaires et contractuel·les peuvent en bénéficier. Il faut avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans à temps plein de services dans la fonction publique hospitalière.

Un accès prioritaire au congé de formation professionnelle est donné aux fonctionnaires suivant·es :
• vous appartenez à un corps : *ensemble de fonctionnaires soumis·es à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois* catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35536*) ;
• il est constaté, après avis de la médecine du travail, que vous êtes particulièrement exposé·e, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

Quelle est la durée du congé de formation professionnelle ?

Pour l'agent·e de la fonction publique hospitalière, le congé de formation professionnelle est d'une durée maximale de trois ans pour l'ensemble de la carrière (à utiliser en une seule fois ou fractionné au cours de la carrière par des stages d'une durée minimale de dix jours).

Cette durée maximale est de **cinq ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :
• vous appartenez à un corps : Ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat ;
• Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35536*) ;
• Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Quelle est la démarche à effectuer ?

La demande de congé doit être adressée à l'administration au moins deux mois (soixante jours) avant la date de début de la formation en précisant :
• les dates de début et de fin du congé ;
• la formation envisagée ;
• les coordonnées de l'organisme de formation.

Dès réception de la demande de congé, l'administration dispose de trente jours pour répondre à l'agent.e.
A noter : le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service, dans la limite des crédits disponibles de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) et à condition que le nombre d'agent·es bénéficiaires d'un congé de formation ne dépasse pas 2 % du nombre total des agent·es de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente. L'établissement ne peut rejeter plus de trois fois consécutivement la demande et après avoir consulté la CAP (commission administrative paritaire).

Rémunération de l'agent·e en congé de formation

En cas d'accord de l'administration, l'agent·e adresse une demande de prise en charge financière à l'ANFH. Versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire pendant douze mois pour l'ensemble de votre carrière ou pendant vingt-quatre mois si votre formation dure au moins deux ans (un an supplémentaire pour les personnes prioritaires), égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence de l'agent·e.
À noter : le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 753,26 euros bruts par mois. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Les effets du congé de formation sur la carrière

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service.
L'agent·e conserve ses droits à congés annuels : il·elle peut les prendre pendant le congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.
Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.
En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent·e est rémunéré·e selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.
Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour la retraite.

À l'issue de la formation

Le temps passé en formation est considéré comme du temps de service et donc pris en compte dans l'avancement et la promotion interne.
Le poste repris correspond au grade pour les titulaires et à des fonctions de niveau équivalent pour des contractuel·les.
La période de service doit alors être au moins égale à trois fois la durée du congé de formation, sinon l'agent·e s'engage à rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué. Dispense possible à demander à la commission administrative paritaire (CAP).

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Tou·tes les agent·es des trois versants de la fonction publique ont un compte personnel de formation.
Celui-ci est alimenté en heures (150 heures maximum) contrairement au secteur privé.
Vous pouvez utiliser votre CPF pour toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.
Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.
Vous ne pouvez pas utiliser votre CPF pour suivre une formation en lien avec vos fonctions actuelles.
Les heures acquises sur le CPF peuvent être utilisées pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs.
Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle (*service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026*)
Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience (fiche 10) et pour bilan de compétences (fiche 2, *service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3027*).
Il peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs. Et, si vous êtes inscrit·e à un concours ou à un examen professionnel, vous pouvez aussi utiliser votre compte épargne temps ou votre CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle. Ce temps de préparation personnelle peut vous être accordé que vous bénéficiez ou non d'une préparation à concours par votre administration. Ce temps de préparation personnelle est limité à cinq jours par an.
Les formations suivies dans le cadre du CPF doivent avoir lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes :
• formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
• formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE, *service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401*) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle ;
• préparation aux concours et examens administratifs.

Attention : Deux nouveaux dispositifs ont été créés en 2021 et 2022. Un arrêté d'août 2023 vient les préciser.

Le Bilan de parcours professionnel

Conduit par « un·e professionnel·le qualifié·e, il s'effectue dans une perspective d'évolution professionnelle. L'agent·e peut le réaliser en présentiel ou à distance, en groupe ou individuellement. Chaque agent·e public·que peut bénéficier d'un bilan de parcours professionnel, charge aux employeurs publics de déterminer les priorités d'accès au bilan de parcours.

Le plan individuel de compétences
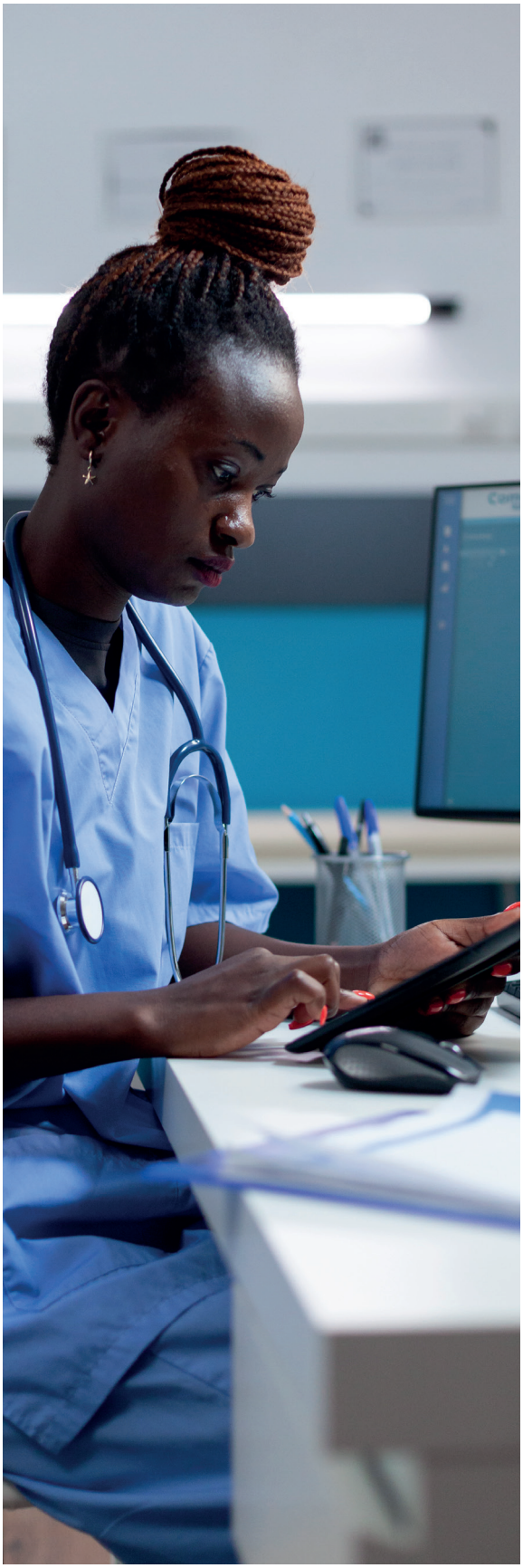
Le plan individuel de compétences permet aux agent·es d'acquérir de nouvelles compétences par la formation, l'accompagnement et l'aménagement de l'organisation du travail. Ce plan, signé par l'agent·e, son·sa supérieur·e et son service de gestion RH, doit avoir une durée déterminée et un objectif professionnel précis. Le plan permet de bénéficier d'une formation, voire d'un tutorat et d'échanges entre pair·es, ainsi que d'un « aménagement de l'organisation individuelle et collective du travail pour mettre en application les acquis de la formation ». Des périodes d'immersion professionnelle peuvent aussi être organisées.